

Règlement ministériel du 31 août 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Kopstal et Schoenfels ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR101 entre Kopstal et Schoenfels (CR101 PR23,00+370 - CR101 PR23,00+490).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 11 septembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 août 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch